
Première session, trentième Législature

First Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 26

Loi concernant l'enregistrement de certains actes

Bill 26

An Act respecting the registration of certain deeds

Première lecture

First reading

M. CHOQUETTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973

Projet de loi 26

Loi concernant l'enregistrement de certains actes

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. Dans les divisions d'enregistrement de Trois-Rivières et de Champlain, aucun acte qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a été enregistré entre la date du dépôt au bureau d'une division d'enregistrement d'un plan et d'un livre de renvoi concernant des subdivisions faites autrement que conformément à l'article 2175 du Code civil et la date de l'émission d'une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil ordonnant le renouvellement des hypothèques n'est invalidé du fait que l'immeuble qui a fait l'objet de cet acte et qui apparaît sur ce plan et livre de renvoi est désigné sous le numéro qui lui était donné sur le plan et livre de renvoi précédant ce dépôt.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Bill 26

An Act respecting the registration of certain deeds

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. In the registration divisions of Three Rivers and Champlain, no deed which, before the coming into force of this act, was registered between the date of deposit at the registry office of a registration division of a plan and book of reference respecting subdivisions made otherwise than in accordance with article 2175 of the Civil Code and the date of a proclamation of the Lieutenant-Governor in Council ordering the renewal of hypotheces is not invalidated by the fact that the immovable which was the subject of such deed and which appears on such plan and book of reference, is designated under the number given to it on the plan and book of reference which preceded such deposit.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet vise les divisions d'enregistrement de Trois-Rivières et de Champlain.

Il propose qu'aucun acte qui y a été enregistré dans le passé entre la date du dépôt au bureau d'enregistrement d'un plan et livre de renvoi concernant des subdivisions, lesquelles ont été faites autrement que conformément à l'article 2175 du Code civil, et la date de l'émission d'une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil relative au renouvellement d'hypothèques ne soit invalidé du fait que l'immeuble qui a fait l'objet de cet acte et qui apparaît sur ce plan et livre de renvoi est désigné sous le numéro qui lui était donné sur le plan et livre de renvoi précédant ce dépôt.

EXPLANATORY NOTES

This bill regards the registration divisions of Three Rivers and Champlain.

It proposes that no deed that was in the past registered between the date of deposit at the registry office of a plan and book of reference respecting subdivisions which were made otherwise than in conformity with article 2175 of the Civil Code, and the date of issue of a proclamation by the Lieutenant-Governor in Council respecting the renewal of hypothecs be invalidated by the fact that the immoveable which was the subject of such deed and which appears on such plan and book of reference is designated under the number given to it on the plan and book of reference which preceded such deposit.